



**NON OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
2024-06 annule et remplace l'arrêté 2023-170

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 06/12/2023		N° DP 49299 23 C0068
Par :	Monsieur DEVY Jérémie	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>  Surface taxable créée : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant :	1 L'Ériboire 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	
Représentant :		
Pour :	Installation d'un champ de 8 modules photovoltaïques intégré en toiture. Surface du champ : 14.57 m <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis :	1 L'Ériboire 49280 Saint-Léger-sous-Cholet	

Le Maire de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET,

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé (zone A),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2ème** – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-170 en ce sens où il est fait **NON OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet annexé au présent arrêté.

SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET, le 11 janvier 2024

Le Maire  
Jean-Paul OLIVARES



Avis de dépôt affiché le : 06/12/2023

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi  
dématérialisé à la S/Préfecture le  
et de l'accusé de réception dématérialisé  
reçu le  
Le Maire Jean-Paul OLIVARES



Arrêté affiché le : 12/01/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les juridictions administratives peuvent être saisies de manière dématérialisée sur " [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

